

Remarques importantes

Pour faciliter la lisibilité, nous avons renoncé à utiliser la dénomination masculine et féminine. L'utilisation de dénominations neutres ou masculines sous-entend qu'elles désignent aussi bien des personnes de sexe féminin que masculin.

Veillez tenir compte du temps d'attente éventuellement à prévoir, le jour de votre venue, pour les contrôles de sécurité effectués à l'entrée du palais de justice.

Les locaux du tribunal ne sont pas tous accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le cas échéant, veuillez vous renseigner auprès du tribunal sur les possibilités d'accès adapté.

1. En tant que témoin, vous remplissez une mission citoyenne importante. Votre témoignage est susceptible d'avoir une incidence considérable sur une décision juste du Tribunal. Même si vous pensez n'avoir rien d'essentiel à déclarer, votre présence est nécessaire pour élucider les faits. Si vous disposez d'enregistrements ou d'autres documents qui vous rendent plus aisée la tâche de répondre aux questions qui vous sont posées dans le cadre de l'administration de la preuve, veuillez les apporter à l'audience. Votre présence est également nécessaire si vous avez déjà déposé dans le cadre de cette affaire.

Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche d'information destinée aux témoins "Recherche de témoins", que vous pouvez télécharger sur Internet à l'adresse <http://www.mj.niedersachsen.de>.

2. Un témoin qui ne se présente pas à l'audience sans motif légitime devra supporter les frais causés par son absence. Par ailleurs, dans un tel cas de figure, il sera passible d'une contravention pouvant s'élever jusqu'à un montant de 1000 euros qui, faute de pouvoir être recouvrée, sera remplacée par une détention administrative allant jusqu'à six semaines. Dans certaines circonstances, une comparution forcée peut être ordonnée.
3. L'absence d'un témoin est réputée suffisamment excusée lorsqu'il a un motif légitime de ne pas comparaître à l'audience (par exemple s'il est gravement malade). Si vous pensez ne pas pouvoir vous présenter à l'audience à laquelle vous êtes cité à comparaître pour un motif légitime, veuillez en faire immédiatement part en indiquant le motif qui vous en empêche. Le motif de l'absence devra être justifié par la présentation d'un certificat médical ou d'un autre certificat. Une **simple attestation d'incapacité de travail n'est pas suffisante**. L'attestation médicale doit mentionner votre **incapacité à assister à l'audience et à vous déplacer**. Le tribunal examinera alors votre demande. Toutefois, tant que vous n'avez pas reçu d'information contraire, la présente citation est maintenue.
4. Veuillez indiquer, **immédiatement** avoir reçu la présente citation, si des circonstances rendent **particulièrement onéreuse** votre présence. Un tel cas de figure pourrait par exemple se présenter si votre présence à l'audience vous empêche d'effectuer un voyage réservé de manière ferme et si les frais d'annulation sont très élevés. Si vous êtes contraint d'engager des frais de remplacement du fait de votre activité en tant qu'indépendant ou si vous subissez une perte de salaire pendant plusieurs jours d'affilée, veuillez également en faire part **sans délai** au tribunal en joignant les justificatifs correspondants.
5. **Veillez indiquer dans les plus brefs délais si vous avez l'intention de vous rendre à l'audience à partir d'un autre lieu que celui mentionné la citation étant donné**

que vous risquez, sinon, d'être désavantagé pour le calcul du montant de l'indemnité.

6. Veuillez également indiquer dans les plus brefs délais tout éventuel changement d'adresse afin de rester joignable à tout moment.
7. Si vous en faites la demande, vous percevrez, conformément aux dispositions de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts judiciaires et autres intervenants, une indemnité pour compenser vos pertes de salaire, les désagréments subis dans la gestion de votre foyer, les pertes de temps et dépenses ainsi que pour vous rembourser les dépenses engagées pour votre déplacement et autres dépenses.

Votre prétention à percevoir une indemnité expire si vous n'en avez pas fait la demande, verbalement ou par écrit, en vous adressant au Greffe du Tribunal mentionné sur la citation, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous avez cessé d'être cité en qualité de témoin. S'il devait être mis fin à votre concours de manière anticipée, le délai commencera à courir à compter du moment où il vous sera notifié que votre concours n'est plus requis. Si vous êtes cité à plusieurs reprises dans le cadre d'une instance, la date à partir de laquelle commenceront à courir tous les délais est la date à laquelle vous avez été cité pour la dernière fois dans le cadre de cette instance.

8. Le montant des pertes de salaire doit être étayé par des justificatifs. Les salariés doivent demander une attestation à leur employeur dans laquelle sont indiqués le salaire brut régulier (également pour un salaire mensuel), le nombre d'heures de travail régulières quotidiennes, l'heure de début et l'heure de fin de chaque journée de travail. Cette attestation devra également indiquer si la perte de salaire est limitée au temps de travail non travaillé du fait de votre présence à l'audience ou si elle s'étend également à des temps de travail avant et après. Un formulaire pour l'attestation correspondante est joint.

Les indépendants, les personnes exerçant en profession libérale, etc. doivent produire d'autres documents correspondants (par exemple quittance des dépenses engagées pour un remplacement, carte professionnelle, carte d'artisan).

Les montants indemnisés recouvrent le salaire brut régulier manqué, y compris les cotisations d'assurances sociales supportées par l'employeur pour l'ensemble de la période pendant laquelle le témoin est cité, ces montants ne pouvant toutefois excéder 10 heures par jour et au maximum 25 euros par heure.

9. Les dépenses sont uniquement remboursées si elles sont attestées par des justificatifs (par exemple billets pour les transports publics utilisés, quittance pour les dépenses liées à la garde des enfants en bas âge).

Lors de l'utilisation des transports publics circulant habituellement, les dépenses réellement engagées sont remboursées conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Lors de l'utilisation de votre propre véhicule ou d'un véhicule qui a été mis à votre disposition à titre gratuit, vous serez défrayé à hauteur de 0,35 EUR pour chaque kilomètre parcouru, dépenses engagées en espèces en sus (y compris frais de stationnement). Lors de l'utilisation d'autres véhicules terrestres à moteur, les dépenses engagées sont remboursées jusqu'à hauteur des frais engagés lors de l'utilisation de votre propre véhicule terrestre à moteur, dépenses engagées en espèces en sus.

Les frais de déplacement d'un montant plus élevé sont remboursés dans la mesure où ceci permet d'économiser des excédents d'indemnités ou s'ils doivent être engagés en raison de circonstances particulières.

Les dépenses qui n'étaient pas indispensables ne sont pas remboursées.

10. Dans l'hypothèse où selon toute prévision, les frais de déplacement ou autres dépenses que vous devrez engager seraient d'un montant significatif, vous pouvez soumettre une demande d'avance pour ses indemnités de déplacement.

Vous pouvez adresser votre demande au tribunal désigné dans l'en-tête du courrier et dans certains cas urgents, au Tribunal cantonal compétent dans le ressort duquel se trouve votre lieu de séjour. Veuillez soumettre votre demande dans les plus brefs délais après réception de la présentation citation.

11. Certains tribunaux proposent un suivi des témoins avant et après leur audition. Étant donné que cette institution n'est pas proposée par tous les tribunaux, nous vous recommandons de vous renseigner auprès du tribunal indiqué sur la citation pour savoir s'il propose cette institution.

Note à l'attention des personnes blessées et/ou des parties civiles :

Les chiffres 13., 18. et 19. sont applicables pour les personnes blessées dans des affaires de contravention.

12. Les personnes blessées se voient communiquer - pour autant qu'elles sont concernées - , à leur demande, le classement de la procédure, le lieu et la date de l'audience principale, les faits reprochés à la personne inculpée, ainsi que l'issue de la procédure judiciaire. Les personnes blessées peuvent en particulier faire la demande que leur soit communiqué si la personne condamnée a été enjointe de ne pas prendre contact avec la personne blessée ou de n'entretenir aucune relation avec la personne blessée. Dans l'hypothèse où la personne blessée ne maîtriserait pas la langue allemande, le lieu et la date de l'audience principale pourront lui être communiqués, à sa demande, dans une langue qu'elle comprend.

Par ailleurs, il sera communiqué à la personne blessée, à sa demande, si des mesures privatives de liberté ont été prises à l'encontre de la personne mise en cause ou de la personne condamnée, si de telles mesures ont pris fin ou si elle a bénéficié, pour la première fois, par extension une nouvelle fois, de mesures d'allégement dans l'exécution de sa peine ou de congés, pour autant que la personne intéressée ait un intérêt légitime à ce que lui soient divulguées ces informations et qu'aucun intérêt digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose (article 406d du Code allemand de procédure pénale). Dans certains cas d'exception énumérés par la loi, il ne sera pas nécessaire d'alléguer d'un intérêt légitime. Par ailleurs, il est également communiqué à la personne blessée, à sa demande, si la personne mise en cause ou la personne condamnée s'est soustraite à une mesure privative de liberté par la fuite et quelles mesures ont le cas échéant été prises afin de protéger la personne blessée.

Veillez noter que ces communications pourront également être omises si elles ne peuvent être envoyées à l'adresse indiquée.

Si la personne blessée a désigné un avocat pour assurer son assistance, si un tel avocat a été commis d'office ou si la personne blessée est représentée par un avocat, les communications seront envoyées à son avocat.

13. En présence d'un intérêt légitime, la personne blessée est en droit, par le biais de son avocat, de consulter les actes ou de demander copie de certains actes ainsi que de consulter les éléments de preuve officiellement conservés, si des intérêts dignes de protection prépondérants de la personne mise en cause ou d'autres personnes ne s'y opposent pas (article 406e du Code allemand de procédure pénale).
14. La victime peut recourir à l'assistance d'un avocat, à ses frais, dont la présence sera autorisée pendant l'audition et qui pourra exercer certains droits pour le compte de la personne blessée.

Lors de l'audition de la personne blessée en qualité de témoin, la présence, à sa demande, d'une personne de confiance est également admise, hormis dans l'hypothèse

où ceci mettrait en péril l'objet des investigations (article 406f du Code allemand de procédure pénale).

15. Selon les dispositions de l'article 395 du Code allemand de procédure pénale, les personnes admises à se constituer partie civile peuvent également recourir à l'assistance d'un avocat ou se faire représenter par un avocat avant l'exercice de l'action publique et sans avoir déclaré se constituer partie civile. Elles sont autorisées à assister à l'audience principale, même si elles doivent être entendues en qualité de témoin. L'avocat de la personne admise à se constituer partie civile est également en droit d'assister à l'audience principale.

16. **Droits de la personne blessée hors procédure pénale (article 406j du Code allemand de procédure pénale) :**

a) Si la personne blessée est en droit de faire valoir des prétentions pécuniaires fondées sur l'infraction, elle pourra les faire valoir à l'encontre de la personne mise en cause dans le cadre de la procédure pénale en vertu des dispositions des articles 403 - 406c du Code allemand de procédure pénale et de l'article 81 de la loi allemande relative aux juridictions pour mineurs, pour autant que ceci ressorte des compétences des tribunaux de droit commun et que ces prétentions n'ont pas déjà été formulées dans le cadre d'une procédure civile. La demande correspondante peut être formulée par écrit ou verbalement dans le cadre d'une déclaration consignée dans un procès-verbal dressé par un greffier, et également verbalement au cours de l'audience principale jusqu'au début des conclusions. La demande doit désigner le motif et l'objet de la prétention et doit contenir les moyens de preuve. La personne blessée peut se voir octroyer, à sa demande, l'aide juridictionnelle pour la constitution d'un avocat.

b) Par ailleurs, la personne blessée, selon les dispositions

- de la loi de protection contre la violence, peut demander le prononcé d'ordonnances à l'encontre de la personne mise en cause,
- de la loi sur l'indemnisation des victimes, faire valoir un droit à pension et
- des procédures administratives de l'État fédéral et des États fédérés, faire valoir, le cas échéant, des dommages-intérêts.

c) La personne blessée peut également obtenir un soutien et une aide des associations d'aide aux victimes, par exemple

- sous la forme d'un conseil,
- d'une mise à disposition d'un hébergement dans un établissement de protection ou
- par la mise en relation avec des organismes de services thérapeutiques tels qu'une aide médicale ou psychologique ou autres prestations de soutien proposées dans le secteur psychosocial.

17. **Droits de la personne blessée dans le cadre de la procédure pénale (article 406i du Code allemand de procédure pénale) :**

a) Dans les conditions énumérées aux articles 395, 396 du Code allemand de procédure civile ou de l'article 80 alinéa 3 de la loi allemande relative aux juridictions pour mineurs, la personne blessée peut se constituer partie civile et dans ce cadre,

- selon les dispositions de l'article 397a du Code allemand de procédure pénale, demander la constitution d'un avocat comme assistant juridique ou l'octroi de l'aide juridictionnelle pour sa constitution, et

- selon les dispositions de l'article 397 alinéa 3 du Code allemand de procédure pénale et des articles 185 et 187 de la Loi allemande sur l'organisation judiciaire, demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur dans le cadre de la procédure pénale.

b) Par ailleurs, la personne blessée peut,

- selon les dispositions des articles 403 à 406c du Code allemand de procédure pénale et de l'article 81 de la loi allemande relative aux juridictions pour mineurs, faire valoir, dans le cadre de la procédure pénale, une prétention pécuniaire fondée sur l'infraction,
- dans la mesure où elle est entendue en qualité de témoin par le Ministère public ou par le tribunal, faire valoir une indemnité selon les dispositions applicables en la matière de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts judiciaires et autres intervenants,
- selon les dispositions de l'article 155a du Code allemand de procédure pénale, faire valoir une réparation dans le cadre d'une médiation entre le délinquant et sa victime ainsi que
- selon les dispositions de l'article 158 du Code allemand de procédure pénale, dénoncer une infraction ou déposer plainte.

Les personnes d'ores et déjà admises en tant que partie civile peuvent, dans les conditions énumérées à l'article 397a du Code allemand de procédure pénale, demander la commission d'un avocat dans le cadre de la constitution de partie civile.

Les personnes blessées ont également la possibilité de demander une assistance et une aide aux organismes d'aide aux victimes. Ceci leur permettra également d'obtenir des informations au sujet du suivi psychosocial dans le cadre du procès.

18. Les victimes d'infractions, en Basse-Saxe, peuvent faire appel, notamment, aux bureaux d'aide aux victimes de la Fondation "Stiftung Opferhilfe Niedersachsen".

Les bureaux d'aide aux victimes proposent, concrètement, les prestations d'aide suivantes : suivi et conseil psychosocial, mise en relation avec d'autres organismes proposant de plus amples services d'aide et de conseil, accompagnement aux rendez-vous du tribunal, des administrations, d'avocat ou de médecin ainsi qu'une assistance dans le cadre de la formulation de demandes. Par ailleurs, les victimes obtiennent des informations sur les aides financières et prétentions auxquelles elles ont droit.

Les bureaux d'aide aux victimes se trouvent dans les villes suivantes :

Aurich, Brunswick, Bückeburg, Göttingen, Hanovre, Hildesheim, Lüneburg, Oldenburg, Osnabrück, Stade et Verden. Vous trouverez le bureau le plus proche de chez vous ainsi que son adresse, son interlocuteur et ses horaires d'accueil sur le site www.opferhilfe.niedersachsen.de.

La Fondation Stiftung Opferhilfe Niedersachsen coopère étroitement avec l'antenne de Basse-Saxe de l'association WEISSER RING e.V. (www.weißer-ring.de). Parallèlement à cela, de nombreux autres organismes d'aide aux victimes exercent à l'échelon régional.

19. Vous trouverez par ailleurs de plus amples informations dans une brochure spéciale publiée par le Ministère de la justice fédéral ("Opferfibel", manuel à l'attention des victimes) disponible au téléchargement sur <http://www.bmju.de/opferschutz>.

20. Vous êtes en droit de faire appel, à titre gratuit, pendant l'ensemble de la procédure pénale, à une ou un interprète si vous ne maîtrisez pas la langue allemande ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou du langage. Par ailleurs, vous êtes en droit de

demander une traduction écrite de toutes les décisions assorties de sanctions privatives de liberté prises de même que des réquisitoires introductifs, des ordonnances pénales et des jugements non définitifs prononcés.